

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 36 (1944)
Heft: 1

Artikel: La notion juridique et médicale de la maladie professionnelle
Autor: Kolb, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384373>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

particuliers sont nuls dans la mesure où ils sont contraires au contrat collectif et aux dispositions déclarées d'applicabilité générale, permettent une telle interprétation. Seul est contraire à un contrat collectif et aux dispositions déclarées d'applicabilité générale, un contrat de travail de nature à compromettre les résultats visés par le contrat collectif. Tout contrat plus favorable *dans son ensemble* pour les salariés ne peut donc être contraire à ce but, même lorsque l'une ou l'autre de ses clauses est moins favorable.

La notion juridique et médicale de la maladie professionnelle.

Par *Robert Kolb*.

L'une des principales tâches de l'Etat est de protéger la santé publique, en tenant compte du fait que les dommages causés par les maladies professionnelles sont plus graves que ceux qui résultent des accidents. Généralement, les maladies professionnelles s'attaquent à tout l'organisme, ou du moins aux principaux viscères. Cependant, le nombre de leurs victimes est en diminution depuis quelques années. Ce progrès est dû avant tout aux mesures de prophylaxie sociale; il ne nous autorise toutefois pas à nier les dangers inhérents à certaines professions et la nécessité d'en indemniser les conséquences.

Il arrive très souvent que le soin de définir la notion de maladie professionnelle ou d'accident professionnel est laissé aux juristes. Est réputé accident toute blessure, tout dommage organique ou fonctionnel, tout choc psychique provoqué par une intervention extérieure brusque due directement — ou indirectement — à l'activité professionnelle et provoquant la mort ou une invalidité totale ou partielle, permanente ou temporaire. Les éléments principaux de cette notion sont donc: l'intervention extérieure, son caractère inattendu, sa violence.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, il faut faire une distinction entre les aspects clinique et juridique du problème. Dans le domaine du travail, tout phénomène pathologique, selon la cause, les circonstances, les conditions ambiantes, peut être considéré soit comme accident, soit comme maladie professionnelle. Lorsqu'on aborde le problème de l'indemnisation, il importe donc d'insister plus sur l'aspect juridique que sur l'aspect clinique du cas, encore que tous soient complémentaires. L'expert ne doit jamais perdre de vue que le diagnostic médical a avant tout pour but de permettre des conclusions de nature juridique.

Le médecin peut conclure que les causes de la maladie professionnelle sont dues à l'exercice normal d'une profession. Mais, très

souvent aussi, il n'est pas en mesure de préciser de manière absolue que le dommage est vraiment une conséquence des causes nuisibles constatées et de dire si elles ont agi longtemps ou peu de temps seulement.

Pour résoudre le problème de manière satisfaisante, il faut donc faire intervenir un élément permettant de distinguer entre l'accident professionnel et la maladie professionnelle. Du point de vue exclusivement médical, cette distinction n'est ni rationnelle ni nécessaire. Du point de vue juridique, la maladie et l'accident sont tous deux des états pathologiques provoquant une incapacité de travailler plus ou moins longue et dont les effets doivent être éliminés ou combattus. Certains signes doivent donc permettre de distinguer l'accident de la maladie. Est considéré comme accident tout dommage causé par un événement violent et fortuit et pour lequel on peut admettre un rapport de cause à effet. En ce qui concerne la maladie professionnelle, en revanche, les causes agissent lentement, progressivement.

Les juristes considèrent donc la maladie professionnelle comme une conséquence de l'effet constant de causes mécaniques, physiques, pendant l'exercice d'une profession. Elle n'est donc pas l'effet d'un événement fortuit, mais d'une cause lente, agissant imperceptiblement. L'accident professionnel, au contraire, est le résultat d'un événement subit, en relation avec le travail.

Mais l'apparition de la maladie professionnelle, dans certains cas, peut être suscitée par des causes extérieures fortuites. Les conditions dans lesquelles s'accomplit le travail déterminent la fréquence de la maladie dans une industrie, les différences constatées dans l'évolution de la maladie, la gravité des symptômes, l'aggravation d'une maladie déjà constatée.

Il est difficile de prévoir un accident. Il exige un certain concours de circonstances, certaines conjugaisons de temps et de lieu. La cause de la maladie professionnelle est lente; elle ne peut être décelée que difficilement. Elle s'aggrave lentement; elle peut rester cachée jusqu'à l'entrée en jeu, qui peut être subite, de certains éléments. La même cause pathologique peut entraîner des conséquences graves chez certaines personnes, anodines chez d'autres.

L'évolution d'une blessure due à un accident professionnel dépend de l'individu. La maladie professionnelle est la conséquence d'une succession d'atteintes à l'intégrité physique et dont la répétition entraîne d'autant plus rapidement la mort que chacune d'elles affaiblit la capacité de résistance du malade; chaque nouvelle atteinte est donc plus grave que la précédente.

Toutes ces précisions permettent donc aux juristes et aux médecins de donner des maladies professionnelles les interprétations les plus diverses.

*

Toutes les notions prêtent flanc à la critique. On ne peut accepter que difficilement la notion de diathèse, c'est-à-dire d'une

disposition particulière de l'organisme à telle ou telle maladie. De même, la conception selon laquelle la maladie a été facilitée par « le fait d'avoir travaillé pendant longtemps dans certaines professions » n'est pas satisfaisante. Très souvent, ce sont précisément des ouvriers venant d'embrasser la profession — et n'y ayant jamais travaillé auparavant — qui sont victimes d'une maladie professionnelle. Souvent aussi, il suffit d'interrompre le travail pour différer l'apparition de conséquences graves. Etant donné la difficulté de définir de manière satisfaisante les causes de la maladie professionnelle, le législateur tient parfois compte des nécessités pratiques et de la pression de l'opinion publique en assimilant la maladie professionnelle à l'accident professionnel.

La cause de nature à provoquer directement ou indirectement, et cela dans un court laps de temps également, des phénomènes pathologiques est souvent liée à un travail déterminé (par exemple la morve due au triage des chiffons, le tétanos traumatique des travailleurs agricoles, etc.). S'il est parfois difficile de préciser la durée pendant laquelle le malade a été soumis au danger, il est en revanche possible, dans tous les cas, de spécifier si la maladie est due au travail. Le tableau clinique d'une maladie professionnelle fait toujours ressortir l'importance du facteur individuel. Il appartient au médecin de déceler les causes professionnelles de la maladie. Mais ce n'est pas toujours aussi facile qu'on l'imagine. Les possibilités de diagnostic de la science médicale ne sont pas inépuisables. Même l'auscultation la plus méticuleuse ne permet pas toujours de déceler de manière sûre les causes de tel ou tel phénomène pathologique. L'effet simultané de diverses substances ou la conjugaison de l'effet d'une substance avec certains phénomènes secondaires peut créer un état pathologique dont les origines ne peuvent être déterminées que difficilement. C'est ainsi que le médecin, en mesure de distinguer nettement en les diverses formes de dermatose, d'eczéma et d'érythème n'est pas toujours à même de déceler si ces affections sont dues à un bois exotique, à certaines substances industrielles ou encore à une disposition générale de l'individu. Alors que des individus réagissent à certains corps en faisant de l'eczéma, d'autres, en revanche, y sont insensibles.

Le médecin doit spécifier les symptômes qui, à son avis, procèdent d'une maladie professionnelle. Il doit tenter de se faire une image du cours de la maladie. Comme nous l'avons vu, il est difficile, parfois même impossible, de diagnostiquer la cause de la maladie. En résumé, le médecin ne doit pas être seulement un bon clinicien; il doit connaître exactement dans quelles conditions s'effectue le travail dans les diverses industries, et notamment dans celles où elles sont malsaines. Sa tâche est rendue encore plus difficile du fait qu'il est souvent appelé à trancher des cas sur lesquels les experts sont loin d'être d'accord.